

## Séance du 30 juin 2015

Le trente juin deux mil quinze, à 18h 30, le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Jérôme VIC, Maire.

Présents : Mmes SOUCHE, BUTSCHER, GALINDO, LIMOUSIS, BROUET – MM. VIC, FABRE, FLEURET, BRUSTOLIN, FERNANDEZ, KREMER.

Absent : néant

Secrétaire de Séance : Séverine SOUCHE

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux de leur présence. Il demande si des observations sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente hormis la décision de « baptiser » la salle polyvalente « Camille ESPERANDIEU » à l'occasion de la réception du 14 juillet prochain. Pas de commentaire ; M. VIC passe donc à l'ordre du jour.

### **Adhésion au service commun « instruction des ADS » d'Alès Agglomération et autorisation donnée au maire de signer la convention d'adhésion**

#### **Le Conseil municipal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 423-15,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR »),

**Vu** le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction NOR : ETL1413007J du Gouvernement du 3 septembre 2014 relative aux missions de la filière ADS dans les services de l'Etat et aux mesures d'accompagnement des collectivités locales pour l'instruction autonome des autorisations d'urbanisme en l'application de l'article 134 de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

**Vu** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 17 janvier 2014 envoyé à l'attention du Président d'Alès Agglomération et de Mesdames et Messieurs les Maires des Communes de l'Agglomération,

**Vu** la délibération C2015\_04\_13 du Conseil de Communauté en date du 2 avril 2015 portant approbation du principe de création du service commun ADS « instruction des Autorisations du Droit des Sols » courant du premier semestre 2015,

**Considérant** que les articles L5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs,

**Considérant** que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

**Considérant** qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme, l'antenne territoriale de la DDTM instruisait les demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, le maire restant compétent pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités au nom de sa Commune,

**Considérant** que l'évolution des missions des services déconcentrés se traduit notamment et concrètement par l'abandon des missions d'instruction des autorisations de construire effectuées par la DDTM pour le compte des Communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10000 habitants,

**Considérant** que les communes ne souhaitant pas reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme peuvent donc charger un EPCI, soit en l'occurrence la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération », des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées, conformément aux dispositions de l'article R 423-15 du code de

l'urbanisme excluant de fait les bureaux d'études et autres organismes assimilés,  
**Considérant** que c'est donc dans ce contexte de réorganisation locale de l'instruction qu'Alès Agglomération a décidé par une délibération du 2 avril 2015 de créer un service commun « instruction des ADS » pour ses communes membres.

**Considérant** que la mise à disposition du service instructeur aux communes souhaitant adhérer donnera lieu à rémunération au profit de la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT et du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition. Les communes adhérentes verseront en contrepartie une contribution au prorata de son utilisation du service, contribution qui sera retenue sur leurs attributions de compensation.

**Considérant** que la commune ne dispose pas de personnel disponible et formé pour procéder à l'instruction de l'ensemble des autorisations du droit des sols et qu'il semble préférable de faire appel à un service spécialisé et mutualisé.

## **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, DÉCIDEA**

### **ARTICLE 1 : D'approuver les modalités et dispositions de la convention d'adhésion proposée aux communes adhérentes au service commun « instruction des ADS » et la signature de ladite convention.**

Les principales dispositions de la convention d'adhésion étant les suivantes :

#### **ARTICLE 2-1 : Durée de la convention d'adhésion**

La convention d'adhésion des communes adhérentes au service commun ADS est conclue pour une durée ferme. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> Juillet 2015 et expirera au 31 décembre 2020.

Aucune des parties ne pourra procéder à sa résiliation pendant cette période sauf motif d'intérêt général et notamment modifications des dispositions législatives ou réglementaires concernant les activités objets de la convention d'adhésion.

La convention précise la nature des actes pouvant être transmis au service commun pour instruction et le mode de fonctionnement.

La commune membre adhérente versera en contrepartie une contribution liée au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur son attribution de compensation conformément à l'article L5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 2-2 : Tarifs d'adhésion et conditions de facturation**

Le tarif d'adhésion sera basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service.

D'un commun accord, les parties s'en référeront aux instructions données en la matière par le ministère à ses propres services qui tendent à raisonner en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) pour l'ensemble des différentes autorisations.

Ainsi il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon le ratio suivant et en précisant que deux choix sont proposés à la commune :

choix 1 : envoi au service commun des seules DP valant division foncière ou lotissement

choix 2 : envoi de l'ensemble des DP au service commun

1 permis de construire vaut	1 E.P.C.
1 certificat d'urbanisme type B	0.4 E.P.C.
1 déclaration préalable valant lotissement ou division foncière (pour les communes ayant opté pour le choix 1)	0.7 E.P.C.

1 déclaration préalable pour les communes ayant opté pour l'envoi de l'ensemble des DP au service commun (pour les communes ayant opté pour le choix 2)	0.5 E.P.C.
1 permis d'aménager	1.2 E.P.C.
1 permis de démolir	0.8 E.P.C.
1 permis de construire de collectif de plus de 10 logements ou d'un local commercial ou professionnel de plus de 300 m <sup>2</sup>	1.5 E.P.C.

### La commune de MARTIGNARGUES se détermine pour le choix N° 1

Chaque année en fonction du nombre d'autorisations enregistrées sur le logiciel Net ADS, le nombre d'équivalent E.P.C sera comptabilisé selon cette méthode pour chacune des communes adhérentes.

Le coût unitaire d'un E.P.C. sera également calculé chaque année en fin d'année sur les bases suivantes :

CUF X nombre d'heures réalisées par le service commun dans l'année

**1 E.P.C. =** -----

Nombre d'E.P.C instruits dans l'année par le service commun.

**Le coût d'une heure de travail (le CUF = coût unitaire de fonctionnement) s'apprécie de la façon suivante :**

Charges directes + Charges indirectes

-----

nombre d'heures réalisées par le service commun dans l'année

Les frais directs et indirects seront calculés de la façon suivante :

<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais directs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Masse salariale directe toutes charges comprises du service commun</li> <li>Frais logiciels et base de données, coût des moyens techniques.</li> <li>Frais divers engagés pour le fonctionnement du service.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais indirects</li> </ul>	<p><u>Charges indirectes =</u> Masse salariale affectée des Directions Ressources + Dépenses affectées des Directions ressources</p>

Pour les années 2015 et 2016 le prix unitaire d'un E.P.C sera plafonné à 250 €, pour les années suivantes, il pourra l'être par une délibération du conseil de communauté et l'intervention d'un avenant à la convention.

Le montant minimum facturé à une commune correspond à 1 E.P.C.

La commune qui n'aurait pas adressé suffisamment d'autorisations pour atteindre cet équivalent se verra automatiquement facturer 1 E.P.C.

En fin d'année civile, le service commun procède :

- au comptage du nombre d'E.P.C traités pour la commune (en fonction de son choix pour les DP).
- Au calcul du coût unitaire de l'E.P.C au vu des dépenses directes et indirectes engagées pour le fonctionnement du service commun.
- Au coût du service pour chacune des communes adhérentes en fonction du nombre d'autorisations instruites.

Ce coût est adressé à la commune en début d'année N+1 et sera par la suite retenu sur son attribution de compensation conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3 : Sur les autorisations de signature**

D'autoriser le Maire à intervenir à la signature de la convention d'adhésion au service commun « instruction des ADS » d'Alès Agglomération ou tout acte afférent en cours et à venir.

### **Admission en non-valeur service assainissement**

Monsieur le Maire fait part du courrier de la Trésorerie ALES MUNICIPALE concernant des propositions d'admission en non-valeur d'un montant de 336.91 €. Ces sommes se rapportent au service assainissement et concernent 3 redevables (numéro de la liste 1629600231 du 07/05/2015).

Après une brève discussion et compte tenu que les services de la Trésorerie d'ALES MUNICIPALE ont tout mis en œuvre pour recouvrer les sommes dues, le conseil municipal, à l'unanimité, décide l'admission en non-valeur des impayés pour un montant de 336.91 €.

Le paiement interviendra par mandat article 6541 après modification budgétaire du BP 2015 Service Assainissement.

Article 6541 : + 337 021 : - 337 Article 2156 : - 337 023 : - 337

### **Travaux de réfection voirie suite aux intempéries 2014**

Suite aux intempéries de l'automne 2014, des travaux de réfection de la voirie communale s'imposent. Une estimation des dégâts a été faite par les services du Conseil Général pour un montant de . Plusieurs devis ont été sollicités afin de réparer les dégâts : BERNARD TP 27 478 € - GIRAUD 36 150 € - JOFFRE TP 48 704 € - VIDAL Frères 23 994 € (ces devis sont TTC). Après discussion le conseil municipal retient le devis de VIDAL Frères pour réaliser les travaux. En plus des subventions accordées par la Région et le Département, l'Etat Programme 122, Monsieur le Préfet souhaite compléter l'aide de l'Etat par l'octroi de la DETR 2015 spécifique à des travaux sur chemins ruraux ne desservant pas d'habitation. Un devis complémentaire sera sollicité à l'entreprise VIDAL Frères pour les nouveaux travaux à réaliser.

### **Fête du 14 juillet 2015**

Le conseil municipal renouvelle l'organisation de la fête du 14 juillet. Le traiteur « Sophie et Bruno BARRY » de DEAUX sont désignés pour fournir le lunch (9.50 € x 200 personnes) qui sera offert à la population le lundi 13 juillet à 19 h. Un feu d'artifice clôturera la soirée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 30.